



# Droit immobilier : la charge de la preuve d'un vice de construction

Actualité législative publié le **07/02/2023**, vu **901 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**Droit immobilier : la charge de la preuve d'un vice de construction**

**Code civil, dila, légifrance :**

## Article 1353

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.  
Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032042341](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032042341)

## Article 1792

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1979

Modifié par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 1 () JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

Modifié par Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 4 () JORF 4 janvier 1967 en vigueur le 1er juillet 1967

Création Loi 1804-03-07 promulguée le 17 mars 1804

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou

l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un **vice du sol**, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006443502](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006443502)

**DE PLUS :**

<https://www.mv-avocat.fr/actualites-juridiques/clandestinite-du-vice-et-preuve/>